

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION COU2POUSS » SISE AU 334 RÉSIDENCE MARINA, BÂTIMENT 03 – 97113 GOURBEYRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME TACOU-LANCASTRE JESSICA, À ORGANISER UNE « FOIRE AUX MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE SAMEDI 01 JUILLET 2023, DE 08 HEURES 00 À 16 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 26 Avril 2023, enregistrée sous le N°2023-2124, par laquelle « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** » sise au 334, Résidence Marina, Bâtiment 03 – 97113 GOURBEYRE, représentée par Madame TACOU-LANCASTRE Jessica, **sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser une « FOIRE AUX MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES »**, sur l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, **le Samedi 01 Juillet 2023, de 08 heures 00 à 16 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** » sise au 334, Résidence Marina, Bâtiment 03 – 97113 GOURBEYRE, représentée par Madame TACOU-LANCASTRE Jessica, à **organiser une « FOIRE AUX MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES »**, sur l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, **le Samedi 01 Juillet 2023, de 08 heures 00 à 16 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'association « **COU2POUSS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 JUIN 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 20 JUIN 2023

de sa publication et/ou de son affichage, le 20 JUIN 2023

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 2023

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA